



Notice (état au 1^{er} janvier 2025)

Transport de matières explosives et d'engins pyrotechniques

Introduction

Les titulaires de permis de minage et de permis d'emploi sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses de classe 1 dépassant les quantités exemptées.

Base légale

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), SR 741.621, appendice 1.

8.2.1.8 Formation des conducteurs titulaires d'un permis de minage ou d'emploi

Les titulaires d'une autorisation valable d'emploi avec mention FWB ou HA ou d'une autorisation valable de minage (art. 51 et 52 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹) sont autorisés à transporter, sans certificat de formation ADR, des marchandises dangereuses de la classe 1. Cette autorisation est cependant limitée aux explosifs et engins pyrotechniques pour lesquels les permis ont été délivrés.

Explications

Conformément à l'art. 52 de l'ordonnance sur les explosifs¹, les permis suivants sont établis :

- Permis d'emploi d'explosifs (permis vert)
autorise l'exécution de travaux de minage à caractère civil et l'utilisation d'engins pyrotechniques, de manchons de soudage au moyen d'explosif, de soupapes à ouverture rapide et de charges explosives de sauvetage.
- Permis d'emploi (permis rouge)
autorise à l'utilisation des engins pyrotechniques et des pièces d'artifice mentionnés dans le permis d'emploi.
- Permis d'emploi d'explosifs délivrés par la police (permis jaune)
autorise l'exécution de travaux de minage propres à la police.

Les titulaires de ces permis sont autorisés à utiliser les matières explosives correspondantes, si

Permis sous forme papier (ancien format de permis)	Format carte de crédit depuis le 22 juin 2020
• la dernière mention dans le permis (date de l'examen) ou la dernière formation complémentaire (attestation de formation) ne date pas de plus de 5 ans.	• la date de validité de l'autorisation n'est pas expirée (verso du permis).

Les listes ci-après fournissent un récapitulatif des marchandises dangereuses autorisées à être transportées en fonction des permis correspondants.

¹ Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl), RS 941.411



Permis d'emploi d'explosifs (permis vert) avec la mention « A », « B » ou « C » :

Classe	No ONU	Code/ Groupe de compatibilité	Dénomination UN	Dénomination de la matière ou de l'objet (exemples)	Catégorie de transport			
					1 20 kg	1 50 kg	2 333 kg	4 illimité
1	0027	1.1 D	POUDRE NOIRE sous forme de grain ou de pulvérin	Poudre noir	●			
1	0029	1.1 B	DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	Détonateurs No 8	●			
1	0042	1.1 D	RENFORÇATEURS sans détonateur	Nobel Prime, RIOPRIME 25 (Booster)	●			
1	0065	1.1 D	CORDEAU DÉTONANT souple	Cordeau détonant (Detonex, DSHN, DSHE)	●			
1	0081	1.1 D	EXPLOSIF DE MINE DU TYPE A	RIODIN HE, Poladyn, Fordyn		●		
1	0082	1.1 D	EXPLOSIF DE MINE DU TYPE B	Amolit (encartouché ou en vrac dans des sacs), RIOMON T1		●		
1	0084	1.1 D	EXPLOSIF DE MINE DU TYPE D	Plastex		●		
1	0105	1.4 S	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE)	Mèche d'allumage de sûreté				●
1	0222	1.1 D	NITRATE D'AMMONIUM	Amolit (lot par sacs)	●			
1	0241	1.1 D	EXPLOSIF DE MINE DU TYPE E	Alpinit, Gotthardit, Tovex, RIOHIT, Kemix A		●		
1	0255	1.4 B	DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	Amorces électriques (Dynadet, DEM-HU, Rockstar)			●	
1	0267	1.4 B	DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	Retardateurs de détonation			●	
1	0288	1.1 D	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	Semtex Razor, Linear Cutter	●			
1	0325	1.4 G	INFLAMMATEURS	Allumeurs (Lux, Oschu)			●	
1	0331	1.5 D	EXPLOSIF DE MINE DU TYPE B*	RIOXAM (lot par sacs)		●		
1	0360	1.1 B	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	Allumage par conduits, emballage normal : Exel, Nonel, Shockstar, Iskra ; Mèche d'allumage de sûreté amorcée avec un détonateur N° 8	●			
1	0361	1.4 B	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	Allumage par conduits, emballages spécial : Excel, Nonel, Shockstar			●	
1	0377	1.1 B	AMORCES À PERCUSSION	Amorces pour pistolet pour allumage par conduits	●			
1	0432	1.4 S	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	Charges de sauvetage, Royex et NXburst (cartouches)				●
1	0442	1.1 D	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	Manchons de soudage, charges pour avalanche avec du cordeau détonant	●			
1	0454	1.4 S	INFLAMMATEURS	Allumeurs à friction (alu, carton)				●
1	0456	1.4 S	DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	Amorces électriques emballage pour transport aérien : Dynadet, DEM-HU, Rockstar				●
1	0500	1.4 S	ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	Allumage par conduits, emballage pour transport aérien : Excel, Nonel, Shockstar, Iskra				●



Permis d'emploi d'explosifs (permis vert) avec la mention « A », « B » ou « C » :

Classe	No ONU	Code/ Groupe de compatibilité	Dénomination UN	Dénomination de la matière ou de l'objet (exemples)	Catégorie de transport			
					1 20 kg	1 50 kg	2 333 kg	4 illimité
1	0511	1.1 B	DÉTONATEURS de mine ÉLECTRONIQUES	Amorces électroniques emballage normal : uni tronic 600, eDev II, E*Star	●			
1	0512	1.4 B	DÉTONATEURS de mine ÉLECTRONIQUES	Amorces électroniques emballage spécial : uni tronic 600, eDev II, E*Star			●	
1	0513	1.4 S	DÉTONATEURS de mine ÉLECTRONIQUES	Amorces électroniques emballage pour transport aérien : uni tronic 600, eDev II, E*Star				●

Permis d'emploi (permis rouge) avec la mention « HA » :

Classe	No ONU	Code/ Groupe de compatibilité	Dénomination UN	Dénomination de la matière ou de l'objet (exemples)	Catégorie de transport		
					1 20 kg	2 333 kg	4 illimité
1	0131	1.4.S	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	Allumeur électrique HR 72 (EZHR 72)			●
1	0181	1.1 E	ENGINS AUTOPROPULSÉS, avec charge d'éclatement	Fusée anti-grêle 72 (HR 72)	●		
1	0280	1.1 C	PROPULSEURS	Moteur „Hailbuster“	●		
1	0430	1.3 G	OBJETS PYROTECHNIQUE à usage technique	Fusée anti-grêle T.H.O.R. Fusée anti-grêle „Hailbuster-S“	●		
1	0454	1.4 S	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)	Allumeur „Hailbuster“			●
1	0463	1.1 D	OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.	Fusée „Hailbuster 2“	●		



Permis d'emploi (permis rouge) avec la mention « FWB » :

Classe	No ONU	Code/ Groupe de compatibilité	Dénomination UN	Dénomination de la matière ou de l'objet (exemples)	Catégorie de transport		
					1 20 kg	2 333 kg	4 illimité
1	0027	1.1 D	POUDRE NOIRE sous forme de grain ou de pulvérin	Charge propulsive	●		
1	0066	1.4 G	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	Mèche rapide		●	
1	0101	1.3 G	MÈCHE NON DÉTONANTE	Mèche pyrotechnique	●		
1	0131	1.4.S	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	Inflamateur électrique			●
1	0197	1.4 G	SIGNAUX FUMIGÈNES	Corps fumigènes		●	
1	0305	1.3 G	POUDRE ÉCLAIR	Poudre éclair	●		
1	0333	1.1 G	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	Batteries de bombes Bombes sphériques > 200 mm	●		
1	0334	1.2 G	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	Chandelles romaines 60 mm	●		
1	0335	1.3 G	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	Bombes sphériques Batteries	●		
1	0336	1.4 G	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	Volcans, Vésuves		●	
1	0337	1.4.S	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	Mèche d'allumage gainée			●
1	0430	1.3 G	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	Fontaine de théâtre Eclairs de théâtre	●		
1	0431	1.4 G	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	Marrons de théâtre Fontaine de scène Cascades pyrotechniques		●	
1	0432	1.4 S	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	Eclairs pyrotechniques Pluie pyrotechnique (cascade)			●

Permis d'emploi (permis rouge) avec la mention « SS », « SV », « RS », « FWA » ou « BF » :

Aucune autorisation n'est délivrée pour le transport de marchandises dangereuses de classe 1 dépassant les quantités exemptées.

Permis d'emploi d'explosifs délivrés par la police (permis jaune) :

Les corps de police sont autorisés à utiliser des matières explosives et des engins pyrotechniques non autorisés (art. 4, 6 et 10, ordonnance sur l'emploi d'explosifs par la police²). Les titulaires de permis d'emploi d'explosifs délivrés par la police peuvent ainsi également transporter d'autres marchandises dangereuses de classe 1. Cela ne vaut toutefois que dans le cadre du service.

² Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police du 27 juin 1984 (RS 941.413).